

**COUR SUPRÊME DU CANADA**

|  |  |
| --- | --- |
| **Référence :** R. *c.* Aitkens, 2017 CSC 14, [2017] 1 R.C.S. 199 | **Appel entendu:** 14 février 2017**Jugement rendu :** 24 février 2017**Dossiers :** 36866 |

Entre :

Ronald James Aitkens

Appelant

et

Sa Majesté la Reine (Alberta Securities Commission)

Intimée

Procureur général du Canada,

procureur général de l’Ontario,

procureure générale du Québec,

procureur général de l’Alberta,

Canadian Constitution Foundation et

**Commission des valeurs mobilières de l’Ontario**

Intervenants

**Traduction française officielle**

**Coram :** La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

|  |  |
| --- | --- |
| **Motifs de jugement :**(par. 1) | La Cour |

R. *c.* Aitkens, 2017 CSC 14, [2017] 1 R.C.S. 199

Ronald James Aitkens Appelant

c.

Sa Majesté la Reine (Alberta Securities Commission) Intimée

et

Procureur général du Canada,

procureur général de l’Ontario,

procureure générale du Québec,

procureur général de l’Alberta,

Canadian Constitution Foundation et

Commission des valeurs mobilières de l’Ontario Intervenants

**Répertorié : R. *c.*** Aitkens

2017 CSC 14

No du greffe : 36866.

2017 : 14 février; 2017 : 24 février.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe.

en appel de la cour d’appel de l’alberta

 *Droit constitutionnel — Charte des droits — Valeurs mobilières — Infractions — Droit à un procès avec jury — Accusé inculpé d’infractions à la loi sur les valeurs mobilières de l’Alberta, qui prévoit une peine d’emprisonnement maximale de cinq ans moins un jour ou une amende d’au plus cinq millions de dollars, ou les deux — Demande de l’accusé en vue d’obtenir une décision statuant que la peine maximale met en jeu son droit constitutionnel à un procès avec jury prévu par l’art. 11f) de la Charte canadienne des droits et libertés — Décision du juge de la Cour provinciale concluant que l’accusé n’a pas droit à un procès avec jury — Conclusion au même effet du juge chargé du contrôle — Conclusion de la Cour d’appel portant que l’art. 11f) doit être considéré comme visant principalement la privation de liberté découlant de la peine d’emprisonnement maximale prévue par un texte de loi et qu’un emprisonnement de cinq ans moins un jour ne devient pas une « peine plus grave » du seul fait que s’y ajoute le risque d’une amende ou autre sanction pécuniaire — Droit à un procès avec jury refusé à l’accusé — Securities Act, R.S.A. 2000, c. S-4, art. 194.*

 POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de l’Alberta (les juges Berger, Slatter et O’Ferrall), 2015 ABCA 407, 609 A.R. 352, 656 W.A.C. 352, 32 Alta. L.R. (6th) 304, 330 C.C.C. (3d) 175, [2016] 3 W.W.R. 464, [2015] A.J. No. 1413 (QL), 2015 CarswellAlta 2332 (WL Can.), qui a confirmé une décision de la Cour du Banc de la Reine (juge Wilson), qui avait confirmé une décision du juge Camp, 2015 ABPC 21, 605 A.R. 100, [2015] A.J. No. 110 (QL), 2015 CarswellAlta 147 (WL Can.). Pourvoi rejeté.

 Brendan Miller et Joshua Sutherland, pour l’appelant.

 Don Young et Robert Stack, pour l’intimée.

 Marianne Zoric et Jeanette Gevikoglu, pour l’intervenant le procureur général du Canada.

 Matthew Horner et Jennifer Luong, pour l’intervenant le procureur général de l’Ontario.

 Argumentation écrite seulement par *Sylvain Leboeuf*, pour l’intervenante la procureure générale du Québec.

 Robert J. Normey, pour l’intervenant le procureur général de l’Alberta.

 Byron Shaw et Brandon Kain, pour l’intervenante Canadian Constitution Foundation.

 Hugh Craig et Carlo Rossi, pour l’intervenante la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario.

 Version française du jugement rendu par

[1] La Cour — L’appel est rejeté. Nous concluons que l’appelant n’avait pas droit à un procès devant jury, essentiellement pour les motifs exposés par les juges de la majorité en Cour d’appel, 2015 ABCA 407, 609 A.R. 352.

 *Appel rejeté*.

 Procureurs de l’appelant : Walsh, Calgary.

 Procureur de l’intimée : Alberta Securities Commission, Calgary.

 Procureurs de l’intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Toronto; Service des poursuites pénales du Canada, Toronto.

 Procureur de l’intervenant le procureur général de l’Ontario : Procureur général de l’Ontario, Toronto.

 Procureure de l’intervenante la procureure générale du Québec : Procureure générale du Québec, Québec.

 Procureur de l’intervenant le procureur général de l’Alberta : Alberta Justice, Constitutional Law Branch, Edmonton.

 Procureurs de l’intervenante Canadian Constitution Foundation : McCarthy Tétrault, Toronto.

 Procureur de l’intervenante la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario : Commission des valeurs mobilières de l’Ontario, Toronto.